Caisse de pensions des bouchers

Annexe au règlement LPP concernant le plan BG (plan pour l'hôtellerie et la restauration) pour les employés soumis à la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT)

(valable à partir du 1er juillet 2013)

Les dispositions suivantes s'appliquent au plan de prévoyance BG (plan pour l'hôtellerie et la restauration) en vue de respecter la réglementation de portée générale introduite le 1er janvier 2003 et relative à la prévoyance professionnelle dans la restauration.

1 Cercle des personnes assurées

1.1 Dans le plan de prévoyance BG (plan pour l'hôtellerie et la restauration) doivent être assurés tous les employés assujettis à la LPP au sens du chiffre 2 des Dispositions générales, lesquels sont soumis à la CCNT.

1.2 Les personnes, qui ne sont pas soumises à la CCNT, ne peuvent pas être assurées dans ce plan de prévoyance.

2 Prestations

2.1 La rente d'invalidité correspond à 40% du salaire assuré, mais au minimum aux prestations minimales de la LPP, dans la mesure où la personne assurée est devenue invalide à la suite d'une maladie.

2.2 La rente d'enfant d'invalide correspond à 10% du salaire assuré, dans la mesure où la personne assurée est devenue invalide à la suite d'une maladie.

2.3 La rente pour le conjoint ou le partenaire survivant correspond à 25% du salaire assuré, dans la mesure où la personne assurée est décédée à la suite d'une maladie avant d'avoir atteint l'âge de la retraite et que les conditions énumérées au chiffre 7 des Dispositions générales sont remplies.

2.4 La rente d'orphelin correspond à 10% du salaire assuré, dans la mesure où la personne assurée est décédée à la suite d'une maladie.

3 Rémunération de l'avoir de vieillesse

Le taux d'intérêt appliqué à l'avoir de vieillesse correspond au taux minimal LLP plus 0,5%.

4 Age de la retraite flexible

En dérogation au chiffre 4.3.1 des Dispositions générales, le taux de conversion n'est pas réduit dans le cas d'une retraite anticipée prise jusqu'à cinq ans avant l'arrivée de l'âge légal de la retraite AVS.

5 Cotisations

La cotisation annuelle pour les femmes et les hommes s'élève
- jusqu'à l'âge de 24 ans à: 2% du salaire annuel coordonné.
- à partir de l'âge de 25 ans à: 14% du salaire annuel coordonné.

6 Obligation d'informer et de renseigner

En plus de l'obligation d'informer et de renseigner détaillée au chiffre 13 des Dispositions générales, l'employeur doit impérativement annoncer à l'organe de gestion s'il a été, sur sa demande, libéré de l'affiliation à la CCNT.

Les autres dispositions du règlement restent inchangées.